

Arrêté n° 24/161/CM

**Occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement situé
96 Quai du Port 13002 Marseille à la SAS Dodeline, représentée par Monsieur
Dorian Escoffier**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/378/CM du 1^{er} août 2023, portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TCM-008-15457/23/CM du 7 décembre 2023 instaurant les tarifs des redevances portuaires du domaine public maritime pour l'année 2024 ;
- L'arrêté n° 22/439/CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un emplacement au droit de son établissement situé : 208 Quai du Port 13002 Marseille ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port.

CONSIDÉRANT

- La demande de la SAS Dodeline, Immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 534 290 655 R.C.S ; représentée par Monsieur Dorian Escoffier, en qualité de Président, en vue d'occuper un emplacement public au : 96 quai du Port 13002 Marseille.

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS DODELINE, représentée par Monsieur Dorian ESCOFFIER, en qualité de Président, enregistrée au RCS Marseille sous le numéro 534 290 655, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime (D.P.M) au droit de son établissement « LA MAISON DU SANTON ESCOFFIER » sis 96 Quai du Port 13002 Marseille et d'y installer :

- 1 menu

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et est révoquée à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations visées dans la présente. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

Article 6 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 9 :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 mai 2024

Article 10 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11 :

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, à compter du 01/01/2024 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 :

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article R 422-5 du Code de Justice Administrative, d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Avant tout recours contentieux, l'Occupant pourra former un recours gracieux préalable devant la Métropole. Le silence gardé par la Métropole, pendant plus de deux mois, sur le recours préalable de l'Occupant, vaudra décision implicite de rejet.

Fait à Marseille, le 21 mai 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 mai 2024